VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 DECEMBRE 2020

à 18 h 30 à l'Espace Monestié (salle des fêtes « G. GAUBERT »)

NOTE DE SYNTHESE

ADMINISTRATION GENERALE

Adoption du compte rendu du 3 Novembre 2020

Cf. document ci-joint.

Décisions municipales prises en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

Cf. document ci-joint.

Création et désignation des membres des commissions municipales

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-22, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.
Le Conseil Municipal fixe leur dénomination, leur nombre ainsi que le nombre des membres.
Les membres sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret sauf si le Conseil accepte à l'unanimité de voter à main levée.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de ces commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle. Le maire est président de droit de toutes les commissions. Dès leur première réunion, les membres des commissions désignent un Vice-président qui, en l'absence du maire, convoque et préside les séances. C'est le règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté ultérieurement, qui prévoira leur fonctionnement.
Les commissions préparent le travail et les délibérations du Conseil Municipal conformément au règlement du Conseil Municipal. Elles forment une instance d'explication, d'information et de débats. Les commissions ne prennent aucune décision, elles émettent des avis purement consultatifs.
Les membres sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret sauf si le Conseil accepte à l'unanimité de voter à main levée.

- Par délibération du 7 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé :
  - de créer les 9 commissions suivantes dont le Maire est Président de droit :
    - Finances
    - Urbanisme et aménagement du territoire
    - Environnement et Développement Durable
    - Travaux et patrimoine
    - Enfance, Petite enfance, Education et Jeunesse
    - Associations, Sport, Culture et Animations
    - Démocratie Participative
    - Commerce de proximité, Artisanat et relations avec les entreprises
    - Achats
  - de fixer à 8 le nombre de membres de chaque commission, étant précisé qu'elles sont composées uniquement de conseillers municipaux
  - d'assurer la représentation proportionnelle des deux groupes politiques représentés au sein du Conseil Municipal en fixant à 6 le nombre de membres de chaque commission pour le groupe « Ensemble avançons pour Plaisance » et à 2 le nombre de membres de chaque commission pour le groupe « Plaisance Citoyenne »
- Par délibération du 3 Novembre 2020, le Conseil Municipal a décidé :
  - de la modification du nom et de l'objet de la Commission des Finances qui se nommera : Commission Administration Générale
  - que les membres de cette commission restent inchangés et Monsieur le Maire son Président de droit.

Afin de faciliter le travail des commissions et la bonne représentation de l'ensemble des groupes du Conseil Municipal, il est proposé d'ajouter un poste de suppléant par groupe politique pour chacune des commissions, étant entendu que le suppléant ne peut prendre part à la commission qu'en l'absence de l'un des titulaires du groupe qu'il représente.
Il est proposé de voter la composition suivante des commissions :

- Commission Administration Générale

Groupe « Ensemble avançons pour Plaisance »
Titulaires : Anita PERREU - Gérard DELPECH - Pierrick MORIN - Danièle CARLESSO - Marjorie POCHEZ - Joseph PELLEGRINO
Suppléant : Eline BELMONTE
Groupe « Plaisance citoyenne »
Titulaires : Pascal BARBIER – Patricia VEYRIES
Suppléant : Floriane MONTANT

- Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire

Groupe « Ensemble avançons pour Plaisance »
Titulaires : Pierrick MORIN - Florence FABRY - Filipe PEREIRA - Gérard DELPECH - Bernard LACOMBE - Robert BELAVAL
Suppléant : Simone TORIBIO
Groupe « Plaisance citoyenne »
Titulaires : Pascal BARBIER - Jean-François BEHM
Suppléant : Florence QUEVAL

- Commission Environnement et Développement durable

Groupe « Ensemble avançons pour Plaisance »
Titulaires : Bernard LACOMBE - Robert BELAVAL - Gérard DELPECH - Pierrick MORIN - Alexandre THIELE - Joseph PELLEGRINO
Suppléant : Géraldine LEFOUL
Groupe « Plaisance citoyenne »
Titulaires : Florence QUEVAL - Jean-François BEHM
Suppléant : PROPOSITION A VENIR

- Commission Travaux et Patrimoine

Groupe « Ensemble avançons pour Plaisance »
Titulaires : Gérard DELPECH - Robert BELAVAL - Bernard LACOMBE - Pierrick MORIN - Simone TORIBIO - Joseph PELLEGRINO
Suppléant : Marjorie POCHEZ
Groupe « Plaisance citoyenne »
Titulaires : Florence QUEVAL - Patricia VEYRIES
Suppléant : PROPOSITION A VENIR

- Commission Enfance, Petite Enfance, Education et Jeunesse

Groupe « Ensemble avançons pour Plaisance »
Titulaires : Eline BELMONTE - Florence FABRY - Chantal FISCHER - Marjorie POCHEZ - Géraldine LEFOUL - Anita PERREU
Suppléant : Sandrine BASA ROLLAND
Groupe « Plaisance citoyenne »
Titulaires : Florence QUEVAL - Véronique DRUOT
Suppléant : Patricia VEYRIES

- Commission Associations, Sport, Culture et Animations

Groupe « Ensemble avançons pour Plaisance »
Titulaires : Marie-Kathy BELISE - Simone TORIBIO - Pascale COHEN - Sandrine BASA ROLLAND - Pierre ESCALIER - Soufian SOULIMANI
Suppléant : Florence FABRY
Groupe « Plaisance citoyenne »
Titulaires : Pascal BARBIER - Florence QUEVAL
Suppléant : PROPOSITION A VENIR

- Commission Démocratie Participative

Groupe « Ensemble avançons pour Plaisance »
Titulaires : Bernard LACOMBE - Géraldine LEFOUL - Monia ACOLAS - Alexandre THIELE - Gérard DELPECH - Pierrick MORIN
Suppléant : Danièle CARLESSO
Groupe « Plaisance citoyenne »
Titulaires : Floriane MONTANT - Véronique DRUOT
Suppléant : PROPOSITION A VENIR

- Commission Commerce de proximité, Artisanat et Relations avec les entreprises

Groupe « Ensemble avançons pour Plaisance »
Titulaires : Danièle CARLESSO - Marie-Kathy BELISE - Pascale COHEN - Monia ACOLAS - Alexandre THIELE - Soufian SOULIMANI
Suppléant : Géraldine LEFOUL
Groupe « Plaisance citoyenne »
Titulaires : Pascal BARBIER - Floriane MONTANT
Suppléant : Jean-François BEHM

- Commission Achats

Groupe « Ensemble avançons pour Plaisance »
Titulaires : Gérard DELPECH - Eline BELMONTE - Anita PERREU - Bernard LACOMBE - Marie-Kathy BELISE - Joseph PELLEGRINO
Suppléant : Florence FABRY
Groupe « Plaisance citoyenne »
Titulaires : Johan VANDYCK - Patricia VEYRIES
Suppléant : PROPOSITION A VENIR

Adhésion à la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (SPL AREC Occitanie) (documents ci-joints)

Il est présenté l'objet de la délibération, à savoir l'adhésion à la Société Publique Locale (SPL) AREC Occitanie et le rachat par la commune à la commune de Gavarnie-Gèdre de sept actions à leur valeur nominale, soit 108,50 euros (15,50 euros l'action) ;
La commune de Plaisance du Touch souhaite se doter d'un schéma directeur de transition écologique qui viendra tracer la feuille de route de la commune dans son action en faveur de l'environnement. Il aura vocation à décliner l'ambition environnementale de la collectivité dans l'ensemble de son action. Cette feuille de route sera ensuite déclinée en fiches-action.
La commune souhaite également intégrer l'enjeu environnemental dans la réalisation de son futur complexe éducatif.
La SPL AREC est une agence régionale qui peut accompagner les collectivités locales dans le domaine du climat de l'air et de l'énergie. Pour l'assister dans l'élaboration et éventuellement la mise en oeuvre de ce schéma directeur et dans la réalisation du futur complexe éducatif, la commune souhaite pouvoir bénéficier de l'ingénierie et de l'assistance que propose cette agence.
Or, une SPL ne peut intervenir que pour ses actionnaires, aussi, il apparait utile à la commune d'acquérir les actions dont la commune de Gavarnie-Gèdre qui souhaite s'en dessaisir.
CONSIDERANT que l'article L. 1531 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leur groupement de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. » ;
CONSIDERANT que la Région Occitanie a créé en janvier 2015 la Société Publique Locale AREC Occitanie dont l'objet est l'accompagnement de la transition énergétique des territoires et qui, conformément à l'article 2 de ses statuts, « *intervient pour la mise en oeuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie.*
A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.
Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.
Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 153-1 du CGCT.
En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- *Une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en oeuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;*
- *Le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :*
  - ✓ *Une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;*
  - ✓ *Une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;*

- ✓ *Un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;*
- ✓ *Une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;*
- ✓ *Toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;*
- ✓ *La capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air ;*
- ✓ *Par application des articles L. 511-6 8 du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, une offre de tiers-financement direct au sens des dispositions du 14ème alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;*

- *Le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.*

A cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.
Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.
Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.
Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités. »
CONSIDERANT qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'outre la commune de Gavarnie-Gèdre, d'autres collectivités locales sont d'ores et déjà entrées au capital de la SPL AREC Occitanie ;
CONSIDERANT que la commune de Plaisance du Touch qui souhaite adhérer à la SPL AREC Occitanie pourra faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la dérogation du Code des Marchés Publics instituée par son article 3-1, pour les prestations dites « in house » ;
CONSIDERANT, dans ce contexte, que la commune de Plaisance du Touch souhaite bénéficier des prestations de la société SPL AREC Occitanie pour réaliser diverses études et réalisations répondant à l'intérêt général ;
Il est proposé :

- d'adhérer à la Société Publique Locale AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE et en approuve ses statuts et son règlement intérieur
- de racheter sept (7) actions auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre à leur valeur nominale, soit au prix de 108,50 € (15,50 euros l'action)
- de désigner M. _____ pour représenter la commune de Plaisance du Touch auprès du Conseil d'Administration et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre
- de désigner M. _____ pour représenter la commune de Plaisance du Touch auprès de l'Assemblée Spéciale de la société, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre
- de désigner M. _____ pour représenter la commune de Plaisance du Touch auprès des Assemblées Générales de la société, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre
- de doter Monsieur le Maire de la commune de Plaisance du Touch de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de cette décision
- d'autoriser Monsieur le Maire de la commune de Plaisance du Touch à signer tout acte conséquence des présentes et notamment les documents nécessaires à cette procédure d'acquisition d'actions
- d'indiquer que la présente délibération sera transmise à Madame le Maire de Gavarnie-Gèdre (collectivité cédante) et Monsieur le Président de la SPL AREC Occitanie.

Adhésion à la SPL Agence Régionale de l'Aménagement et de la Construction Occitanie (SPL ARAC Occitanie) (document ci-joint)

Il est présenté l'objet de la délibération, à savoir l'adhésion à la Société Publique Locale (SPL) ARAC Occitanie et le rachat par la commune à la commune de Decazeville de six actions à leur valeur nominale, soit 600 euros (100 euros l'action).
La commune souhaite engager la réalisation d'un complexe éducatif qui regroupera à terme un groupe scolaire, un centre de loisirs, un restaurant scolaire, un gymnase et une plaine des sports.
Pour porter un projet d'une telle ampleur, la collectivité souhaite s'appuyer sur l'Agence Régionale Aménagement Construction qui accompagne les collectivités dans la réalisation de projets de construction d'équipements publics.
Or, une SPL ne peut intervenir que pour ses actionnaires, aussi, il apparait utile à la commune d'acquérir les actions dont la commune de Decazeville qui souhaite s'en dessaisir. En devenant actionnaire, la commune pourra, en fonction de ses besoins, faire appel à l'ARAC pour tout nouveau projet.

CONSIDERANT que l'article L. 1531 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leur groupement de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. » ;
CONSIDERANT que la Région Occitanie a créé en juillet 2011 la Société Publique Locale MPC devenue en mars 2020 la SPL ARAC Occitanie dont l'objet est la réalisation d'opérations d'aménagement et de de construction et qui, conformément à l'article 2 de ses statuts, « a pour objet, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires :

1. de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
2. de procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en oeuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires ;
3. d'entreprendre toutes actions foncière préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées ;
4. de procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en oeuvre de ces projets,
5. d'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie ;

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.
Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. »
CONSIDERANT qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'outre la commune de Plaisance du Touch, d'autres collectivités locales sont d'ores et déjà entrées au capital de la SPL ARAC Occitanie ;
CONSIDERANT que la commune de Plaisance du Touch qui souhaite adhérer à la SPL ARAC Occitanie pourra faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la dérogation du Code des Marchés Publics instituée par son article 3-1, pour les prestations dites « in house » ;
CONSIDERANT, dans ce contexte, que la commune de Plaisance du Touch souhaite bénéficier des prestations de la société SPL ARAC Occitanie pour réaliser diverses études et réalisations répondant à l'intérêt général ;
Il est proposé :

- d'adhérer à la Société Publique Locale AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE et en approuve ses statuts
- de racheter six (6) actions auprès de la commune de Decazeville à leur valeur nominale, soit au prix de 600 € (100 euros l'action)
- de désigner M. _____ pour représenter la commune de Plaisance du Touch auprès du Conseil d'Administration et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre
- de désigner M. _____ pour représenter la commune de Plaisance du Touch auprès de l'Assemblée Spéciale de la société, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre
- de désigner M. _____ pour représenter la commune de Plaisance du Touch auprès des Assemblées Générales de la société, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre
- de doter Monsieur le Maire de la commune de Plaisance du Touch de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de cette décision
- d'autoriser Monsieur le Maire de la commune de Plaisance du Touch à signer tout acte conséquence des présentes et notamment les documents nécessaires à cette procédure d'acquisition d'actions
- d'indiquer que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire de Decazeville (collectivité cédante) et à Monsieur le Président de la SPL ARAC Occitanie.

FINANCES

Rapport d'Orientations Budgétaires

Cf. document ci-joint.

Garantie d'emprunt – 3F OCCITANIE – Opération « Autour des Chênes », parc social public – Acquisition en VEFA de 5 logements situés 42 rue du 11 Novembre 1918 (document ci-joint)

3F OCCITANIE sollicite la garantie de la commune à hauteur de 30 % pour le remboursement du prêt n° 109808 constitué de 5 lignes du prêt représentant un montant total de 489 402.00 € souscrit auprès de la CDC afin de financer l'acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux situés 42 rue du 11 novembre 1918 à Plaisance du Touch.

Caractéristiques de chaque ligne du prêt

	PLAI	*PLAI FONCIER*	*PLUS*	*PLUS FONCIER*	*PHB*
Montant de la ligne du prêt	90 358 €	73 172 €	161 216 €	132 156 €	32 500 €
Montant à garantir	27 107.40 €	21 951.60 €	48 364.80 €	39 646.80 €	9 750.00 €
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Taux d'intérêt	0.3 %	0.81 %	1.1 %	0.81 %	
Taux d'intérêt phase1					0 %
Taux d'intérêt phase 2					1.1 %
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	
Index phase 1					Taux fixe
Index phase 2					Livret A
Taux de progressivité des échéances	0.5 %	0.5 %	0.5 %	0.5 %	0 %

Admission en non-valeur – Budget principal (documents ci-joints)

Certains titres de recettes font l'objet de poursuites à l'encontre des redevables. Malgré les poursuites légales opérées par le comptable public, ces produits restent irrécouvrables.
Le Trésorier Principal a présenté des états de produits irrécouvrables imputables au non-paiement de produits divers sur différents exercices.
Il est proposé d'admettre en non-valeur la somme totale de 16 495.42 Euros selon la répartition suivante :
Compte 6541 Créances admises en non-valeur …… 12 739.72 Euros
Compte 6542 Créances éteintes…….… 3 755.70 Euros.

Autorisation de régularisation d'écritures comptables antérieures à l'année 2008 – Budget principal (document ci-joint)

Avant 2008, les participations des communes membres du SDEHG dans le cadre des contributions versées au syndicat chaque année ont été comptabilisées à tort en section d'investissement dès lors qu'elles contribuaient aux frais de travaux engagés par le syndicat et financés par un emprunt souscrit par ce dernier.
Au lancement des travaux du SDEHG, la commune avait constaté sa participation au compte 276358 en contrepartie du compte 168758 et procédé ensuite aux remboursements mensuels via le compte 168758. Ces opérations étaient non conformes comptablement et réglementairement car l'emprunt était souscrit par le syndicat, la commune membre aurait dû constater sa participation au financement des travaux par une comptabilisation en section de fonctionnement au compte 65, à charge ensuite au syndicat de transférer ces recettes au financement de son emprunt.
Ces participations, comptabilisées à tort en section d'investissement ont majoré les résultats de fonctionnement des exercices concernés par le remboursement. Dans la mesure ou les excédents antérieurs en fonctionnement ont été affectés en partie en réserves au 1068. Il paraît donc judicieux de régulariser cette situation par une reprise sur le compte 1068, sous réserve d'avoir un solde créditeur suffisant. Toute opération mouvementant le compte 1068 doit être justifiée par délibération.
Ces opérations de régularisation se feront par le biais d'opérations non budgétaires qui nécessite une délibération d'autorisation du Conseil Municipal.
Le schéma d'écriture comptable proposé est le suivant :

- Débit du compte 1068 et crédit du compte 168758 pour un montant de 47 329,96 €
- Débit du compte 168758 et crédit du compte 276358 pour un montant de 409 657,82 €

Il est proposé donc d'autoriser le comptable public à procéder aux opérations comptables non budgétaires de régularisation permettant la régularisation des anomalies constatées sur les comptes 1068, 168758 et 276358, mentionnées ci-dessus.

Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public

Avant toute mesure d'exécution forcée nécessaire au recouvrement des recettes des collectivités locales, l'ordonnateur doit préalablement autoriser son comptable public à engager la mesure que ce dernier lui propose. L'ordonnateur a la possibilité de refuser d'autoriser la mesure d'exécution forcée qui lui est proposée, sachant que le titre de recette correspondant est alors présenté en non-valeur, donc annulé.
Le décret du 3 Février 2009 permet d'alléger la charge de signature des ordonnateurs, étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite (et plus seulement aux commandements de payer). Il permet à l'ordonnateur de choisir entre différentes modalités d'autorisation :

- Il peut, comme auparavant, continuer à donner une autorisation dossier par dossier, au fur et à mesure de leur transmission par le comptable.
- Il peut formaliser une autorisation permanente de poursuite pour tout ou partie des titres de recettes qu'il émet. L'autorisation peut alors varier selon la nature de la créance, selon la nature des poursuites et selon le montant de la créance poursuivie.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur,
Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 Février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites,
Considérant qu'une telle autorisation participe à l'efficacité du recouvrement du Comptable Public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,
Considérant qu'une telle autorisation n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites,
Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder une autorisation générale et permanente de poursuites au comptable public de la commune pour la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal et pour le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par tous moyens prévus par la loi et pour l'engagement des mesures d'exécution forcée :

- Phase comminatoire amiable (PCA) pour les créances supérieures à 15 euros, ce montant étant le seuil de mise en recouvrement,
- « Opposition à tiers détenteur (OTD) Caisse d'Allocations Familiales » et « Opposition à tiers détenteur (OTD) Employeur » pour les créances supérieures à 30 euros,
- « Opposition à tiers détenteur (OTD) Bancaire » à partir de 130 euros,
- Pour les poursuites extérieures, les saisies mobilières et immobilières la dette devra être supérieure à 500,00 euros.

Versement d'un fonds de concours voirie à la CCST au titre du pool routier 2019/2021

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et l'article L5214-16V du CGCT prévoient :
« Qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».
Il est précisé que, pour le pool routier 2019/2021, la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) sollicite l'aide de la commune de Plaisance du Touch (commune membre) pour la réalisation des 2 projets suivants :

- réfection et calibrage de l'avenue des Martinets : estimation 380 000 € HT
- rénovation des trottoirs rue de la Nièvre : estimation 55 000 € HT

Soit une dépense prévisionnelle globale de 435 000 € HT.
Un surcroît de charges est donc à prendre en considération par rapport aux crédits de la CCST disponibles sur le programme des travaux de voiries, trottoirs et pistes cyclables.
Le montant de cette surcharge est estimé à 278 000 € HT après déduction de la subvention pool routier et d'éventuelles autres subventions.
Compte tenu de la subvention escomptée du Département au titre du « pool routier », le versement de la commune de Plaisance devrait s'établir à 139 000 €.
Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'un fonds de concours au profit de la Communauté de Communes de la Save au Touch, pour le pool routier 2019/2021, d'un montant de 139 000 € pour le financement de divers projets ; il est précisé que la CCST, au titre de ses crédits budgétaires du programme 2019/2021 encore disponibles, affectera une somme de 139 000 € HT pour le financement de ces mêmes projets
- de préciser que la commune de Plaisance du Touch mandatera, au vu d'une délibération concordante, à la CCST au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des justificatifs
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Plan de relance de l'activité économique de proximité – Exonération des droits d'occupation du domaine public des terrasses jusqu'au 31 Décembre 2020

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine. Dès le 24 Janvier 2020, plusieurs cas d'infection au Coronavirus ont été confirmés en France. Le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie décidé le 14 Mars 2020 a imposé la mise en œuvre de mesures impératives afin de ralentir la propagation du virus COVID-19.
Ainsi, plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements, tels les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, les magasins de vente et centres commerciaux, les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, les bibliothèques, les établissements sportifs couverts, les établissements de plein air, les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation. Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour certains motifs limitativement énumérés, a également été interdit jusqu'au 31 Mars 2020, par décret du 16 Mars 2020, avant d'être prolongé jusqu'au 11 Mai 2020.
Cette crise sans précédent a fragilisé l'ensemble du secteur économique et particulièrement touché les commerces de proximité tels que les cafés et restaurants, les fleuristes, etc…

Afin d'accompagner les commerces de proximité dans la reprise de leur activité, la Ville de Plaisance du Touch a, dès le mois de Mars, décidé de suspendre la perception des droits de terrasse pour les commerces assujettis.
De plus, afin d'éviter la fragilisation de la trésorerie de ces entreprises en sortie de confinement et de les accompagner dans leur reprise d'activité, le Conseil Municipal a décidé, par délibération n° 20/96 en date du 7 Juillet 2020, d'accorder une exonération des droits de terrasse pour 11 commerçants pour une durée de 8 mois, soit du mois de Mars au mois d'Octobre 2020.
En Octobre, à la suite d'une nouvelle accélération de l'épidémie et dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire, le gouvernement a pris de nouvelles mesures visant à restreindre l'activité des commerces précisées dans le décret n° 2020-1310 du 29 Octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Il est donc nécessaire de poursuivre le soutien aux commerçants plaisançois dans ce contexte économique extrêmement difficile pour eux et donc d'accorder une exonération des droits de terrasse du mois de Mars jusqu'au 31 Décembre 2020, soit une durée de 10 mois et d'ajouter 2 commerçants qui ne figuraient pas dans la délibération n° 20/96 du 7 Juillet 2020.
La liste des commerçants concernés est la suivante :

VIALA Elisa - Le Fleurs d'Elisa	10 rue des Ecoles 31830 Plaisance du Touch
BOT Martine - BATAMBANG	6 Place Bombail 31830 Plaisance du Touch
BEN TEMLISTE Walid - BEN'S TACOS	8 avenue Montaigne 31830 Plaisance du Touch
MANSOUIR Saber - RAPID GRILL	10 rue des Ecoles 31830 Plaisance du Touch
BONZOM Cédric - PIZZA YELLOW	6 Place Bombail 31830 Plaisance du Touch
PONTUS Annie - LE TOTEM	6 Place Bombail 31830 Plaisance du Touch
DEVILLE David - LE PLAISANCIER	8 avenue Montaigne 31830 Plaisance du Touch
FEKAR Nassim - EL KAHINA	8 avenue Montaigne 31830 Plaisance du Touch
FERNANDES DE ALMEIDA Lourenço - La Pierre Bleue	66 rue du Prat Dessus 31830 Plaisance du Touch
GRILLERES Jean Laurent – LE THEATRO	Rue des Fauvettes Espace Monestié 31830 Plaisance du Touch
SARL CAVAJU - Cave CELLIER DE France	Espace Commercial Saint Nicolas 3- 8 avenue Montaigne 31830 Plaisance du Touch
HARKAT Gaël - SAS SALAD'SUSHI	10 rue des Ecoles 31830 Plaisance du Touch

Le montant total de cette exonération correspond à la somme estimée maximale de 3 958 €.
Il est donc proposé :
- D'ABROGER la délibération n° 20/96 en date du 7 Juillet 2020,
- D'ACCORDER une exonération du mois du 1er Mars au 31 Décembre 2020 de la redevance d'occupation du domaine public au titre des terrasses pour les commerces listés.

Plan de relance de l'activité économique de proximité – Exonération des loyers d'Octobre à Décembre 2020

Depuis Janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine. Dès le 24 Janvier 2020, plusieurs cas d'infection au Coronavirus ont été confirmés en France. Le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie décidé le 14 Mars 2020 a imposé la mise en œuvre de mesures impératives afin de ralentir la propagation du virus COVID-19.
Ainsi, plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements, tels les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, les magasins de vente et centres commerciaux, les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, les bibliothèques, les établissements sportifs couverts, les établissements de plein air, les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation. Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour certains motifs limitativement énumérés, a également été interdit jusqu'au 31 Mars 2020, par décret du 16 Mars 2020, avant d'être prolongé jusqu'au 11 Mai 2020.
Cette crise sans précédent a fragilisé l'ensemble du secteur économique et particulièrement touché les commerces de proximité tels que les cafés et restaurants ainsi que les cinémas.
En conséquence, la Ville de Plaisance du Touch a souhaité apporter son soutien au restaurateur et au cinéma occupant un local communal.

Ainsi par délibération en date du 7 Juillet 2020, le Conseil Municipal s'est prononcé pour une exonération de loyers de :

- 3 mois, soit du mois de Mars au mois de Mai 2020 pour le Restaurant « Le THEATRO » situé à Monestié à Plaisance du Touch ; la redevance annuelle étant de 500 euros, l'exonération est de 125 euros
- 3 mois, soit du mois d'Avril au mois de Juin 2020 pour le cinéma « CAP Ciné Arts Plaisance » situé à Monestié à Plaisance du Touch ; la redevance annuelle étant de 40 000 euros, l'exonération est de 10 000 euros.

En Octobre, à la suite d'une nouvelle accélération de l'épidémie et dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire, le gouvernement a pris de nouvelles mesures visant à restreindre l'activité des commerces précisées dans le décret n° 2020-1310 du 29 Octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il est donc nécessaire de poursuivre le soutien au restaurateur et au cinéma occupant un local communal dans ce contexte économique extrêmement difficile pour eux et donc d'accorder une exonération de loyers du 1er Octobre jusqu'au 31 Décembre 2020, soit une durée de 3 mois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder une exonération de loyers de :

- 3 mois, soit du 1er Octobre au 31 Décembre 2020 pour le Restaurant « Le THEATRO » situé à Monestié à Plaisance du Touch ; la redevance annuelle étant de 500 euros, l'exonération est de 125 euros
- 3 mois, soit du 1er Octobre au 31 Décembre 2020 pour le cinéma « CAP Ciné Arts Plaisance » situé à Monestié à Plaisance du Touch ; la redevance annuelle étant de 40 000 euros, l'exonération est de 10 000 euros.

Travaux en faveur de la transition énergétique – Demande de subvention DETR 2021

Il est prévu d'effectuer des travaux en faveur de la transition énergétique.

Plusieurs équipements publics sont concernés par ce projet de rénovation thermique et énergétique :

- École Rivière
- École des 3 Pommes
- Le Pigeonnier de Campagne
- Le 5 rue des tilleuls, bâtiment du CCAS.

L'ensemble de ces travaux est éligible à un financement, subvention de l'État dans le cadre de la DETR 2021. Ces travaux concernent la rénovation thermique par l'extérieur des toitures terrasses, la rénovation des toitures et le changement des menuiseries extérieures.

Ce projet, qui est estimé à 550 000 € TTC et les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2021.

Travaux en faveur de la transition énergétique – Demande de subvention auprès du Conseil Régional

Il est prévu d'effectuer des travaux en faveur de la transition énergétique.

Plusieurs équipements publics sont concernés par ce projet de rénovation thermique et énergétique :

- École Rivière
- École des 3 Pommes
- Le Pigeonnier de Campagne
- Le 5 rue des tilleuls, bâtiment du CCAS.

L'ensemble de ces travaux est éligible à un financement de la Région Occitanie d'un montant maximal de 50 000 euros. Ces travaux concernent la rénovation thermique par l'extérieur des toitures terrasses, la rénovation des toitures et le changement des menuiseries extérieures.

Ce projet, qui est estimé à 550 000 € TTC et les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2021.

Modification de la tarification des prestations de l'Ecole des Arts en cas de force majeure

Depuis Janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine. Dès le 24 Janvier 2020, plusieurs cas d'infection du coronavirus ont été confirmés en France. Le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie décidé le 14 Mars 2020 a imposé la mise en œuvre de mesures impératives afin de ralentir la propagation du virus.

Ainsi, plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements, tels que les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, les magasins de vente et centres commerciaux, les restaurants et débits de boissons sauf pour leur activités de livraison et de ventes à emporter, les bibliothèques, les établissements sportifs couverts, les établissements de plein air, les établissements d'éveil, les établissements d'enseignement artistique, de formation. Afin de prévenir la propagation du virus, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certains motifs, a également été interdit du 16 Mars jusqu'au 11 Mai et depuis le 29 Octobre.

Cette crise sans précédent a obligé la fermeture des établissements d'enseignement artistique de la Ville, une première fois jusqu'au 15 Avril, une seconde jusqu'au 11 Mai sans pouvoir proposer une reprise dégradée jusqu'au 4 Juillet et une troisième fermeture depuis le 29 Octobre. C'est ainsi que les cours de danse, de musique et toutes les activités du laboratoire des arts ont été interrompues.

Afin de proposer une facturation au plus juste, il convient de calculer le montant du trimestre au prorata du nombre de semaines de cours réalisées.

Le tarif appliqué à chaque élève est fonction d'un quotient familial et de la situation familiale de l'élève.
Le quotient familial est le résultat du revenu fiscal de référence/12/nombre de part au vu de l'avis d'imposition fourni chaque année. Une année s'entend de septembre N jusqu'à juin N+1.
Les cours sont payables au trimestre et à terme échu.
2019/2020
Le premier trimestre cours de septembre à décembre N (soit de septembre à décembre 2019)
Le second trimestre cours de janvier à fin mars N+1 soit de janvier à fin mars 2020)*
Le troisième trimestre d'avril à fin Juin N+1 (d'avril à fin juin 2020)*
2020/2021
Le premier trimestre de septembre à décembre 2020*
Le second trimestre de janvier à fin mars 2021
Le troisième trimestre d'avril à fin juin 2021
* Trimestres concernés par la remise partielle
Il sera procédé à la remise partielle comme suit :
Le premier trimestre 2019/2020
Pas de remise, les cours ont été totalement assurés
Le second trimestre 2019/2020
Ce trimestre comporte 11 semaines de cours. 8 semaines de cours ont été assurées
Formule : Tarif du trimestre/11 X 8
Le troisième trimestre 2019/2020
Ce trimestre comporte 11 semaines de cours. Aucune semaine de cours n'a été assurée.
Formule : Tarif /11 X 0
Le premier trimestre 2020/2021
Ce trimestre comporte 12 semaines de cours. 5 semaines de cours ont été assurées pour l'instant
Formule : Tarif du trimestre /12 X nombre de semaines réellement assuré au 31.12.20
Les cours de Pilates s'adressant uniquement aux majeurs, ceux-ci ont été interrompus plus tôt. (Seuls les mineurs pouvaient accéder aux cours) - 3 semaines de cours uniquement
Formule : Tarif du trimestre/12X3
La formule de calcul qui sera utilisée pour toute fermeture liée à un cas de force majeure sera la suivante :
Tarif du trimestre/nombre de semaine du trimestre X nombre de semaine effectives de cours
Le détail des produits des prestations écoles des arts qui auraient dû être encaissés et les montants qui seront facturés figurent sur les tableaux en annexes.

Marché de Noël 2020 – Remise exceptionnelle tarifs exposants

Depuis Janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine. Dès le 24 Janvier 2020, plusieurs cas d'infection au Coronavirus ont été confirmés en France. Le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie décidé le 14 Mars 2020 a imposé la mise en œuvre de mesures impératives afin de ralentir la propagation du virus COVID-19.
Cette crise sans précédent a fragilisé l'ensemble du secteur économique et particulièrement les commerçants non sédentaires des marchés de plein vent.
Afin d'accompagner et de soutenir ces commerçants non sédentaires des marchés de plein vent dans le maintien de leur activité, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer, exceptionnellement un tarif réduit à hauteur de 50% du droit de place pour les exposants du marché de Noël qui se tiendra les 12 et 13 Décembre 2020 sur le parvis de l'espace Monestié.
Vu la délibération n° 20136 du 3/11/2020 instaurant les tarifs exposants du marché de Noël, comme suit :
à l'intérieur
- stand équipé de 3m X 3m pour deux journées: 100 €

à l'extérieur
- Barnum équipé de 3m x 3m pour deux journées : 60 €
- M/L pour deux journées : 10 €

Ainsi,
Le montant de la mise à disposition en extérieur d'un barnum de 3m x 3m équipé de deux tables, deux chaises et de l'éclairage sur le parvis de Monestié sera exceptionnellement facturé 30 euros pour les deux journées du 12 et 13 Décembre 2020.

TRAVAUX ET MARCHES PUBLICS

Avenant n° 2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et TISSEO-Collectivités (SMTC) pour la réalisation des aménagements au bénéfice des usagers du réseau de surface (document ci-joint)

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre TISSEO-Collectivités et la commune, pour la réalisation des aménagements au bénéfice des usagers du réseau de surface TISSEO, a été adoptée le 5 Novembre 2014. L'article 11 de la convention précise la date de fin de la convention au 31 Mars 2020.

Cet article, qui a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 31 Décembre 2020 par l'avenant n° 1 lors du Conseil Municipal du 26 Février 2020, doit être de nouveau prolongé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 Décembre 2021.

Approbation de la convention de groupement de commande avec le Centre Communal d'Action Sociale (document ci-joint)

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique permet à plusieurs acheteurs publics, dont les collectivités territoriales et les établissements locaux, de constituer des groupements de commande visant à passer conjointement un ou plusieurs marchés dans le respect des règles prévues par ledit code.
La constitution d'un groupement de commandes évitera le lancement de consultation spécifique pour le CCAS et permettra de réaliser des économies d'échelle.
Il est proposé d'approuver la convention de groupement avec le CCAS et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Marché n° 20010034 – Service à la jeunesse : accueil collectif et prévention

Un avis d'appel à concurrence a été publié le 06/10/2020, concernant le renouvellement du contrat pour le service à la jeunesse de la Ville de Plaisance du Touch : accueil collectif et prévention.
La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la Commande Publique.
Le présent marché sera conclu pour une durée d'un an à compter du 1er Janvier 2021, renouvelable trois fois par décision expresse.
La Commission d'Achats, réunie le 24/11/2020 à 10h00 pour l'analyse des offres, a donné un avis favorable pour l'attribution du marché, à l'association Loisirs Education & Citoyenneté (LEC) Grand Sud, 7 rue Paul Mesplé à Toulouse, Haute-Garonne, pour un montant de 373 935,45 € TTC.
Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché.

Avenant n° 2 au marché n° 17010017 – Service à la jeunesse : accueil collectif et prévention

Une délibération n° 17/115 en date du 14 Septembre 2017, a été prise pour le choix du candidat retenu dans le cadre du marché concernant le service à la jeunesse de la Ville de Plaisance du Touch : accueil collectif et prévention.
Celui-ci a été attribué au L.E.C Grand Sud, 7 Rue Paul Mesplé à TOULOUSE pour un montant de 281 997,22 TTC/an pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois.
A la suite des mesures gouvernementales de confinement, liées à la fermeture des établissements scolaires et municipaux visant à faire face à la pandémie du Covid 19, il convient de signer un avenant 2.
Le montant de l'avenant 2 engagé au titre de ce marché, est arrêté comme suit :

Montant du Marché pour la période initiale TTC	Montant de l'avenant 1	Montant de l'avenant 2	Montant total du marché avec avenants TTC
281 997,22	85 372,28 € €	- 32 705,18 € (+18,67 % par rapport au montant initial)	334 664,32 €

La Commission d'Achats, réunie le 24 Novembre 2020, a donné un avis favorable pour cet avenant.
Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2.

Avenant n° 2 au marché n° 17010023 – Gestion et exploitation des accueils périscolaires et de loisirs

Une délibération n° 17/135 en date du 18/10/19 a été prise pour le choix du candidat retenu dans le cadre du marché pour la gestion et exploitation des accueils périscolaires et de loisirs de la Ville de Plaisance du Touch.
Celui-ci a été attribué à LEC (Loisirs Educations et Citoyenneté,7 rue Paul Mesplé, 31100 TOULOUSE) pour un montant de 4 909 138 € TTC pour une période initiale de 43 mois (3 ans et 7 mois) à compter du 1er Janvier 2018, renouvelable une fois pour une période de 12 mois. Soit une durée maximum de 55 mois.
A la suite des mesures gouvernementales de confinement, liées à la fermeture des établissements scolaires et municipaux visant à faire face à la pandémie du Covid 19, il convient de signer un avenant 2.
Le montant de l'avenant 2 engagé au titre de ce marché, est arrêté comme suit :

Montant du Marché pour la période initiale TTC	Montant de l'avenant 1	Montant de l'avenant 2	Montant total du marché avec avenants TTC
4 909 138 €	324 570,58 €	- 189 547,37	5 044 161,21 (+ 2.75 % par rapport au montant initial)

La Commission d'Achats, réunie le 24 novembre 2020, a donné un avis favorable pour cet avenant.
Il est demandé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2.

GESTION DU TERRITOIRE

Transfert de VRD du parc d'activités Dumaine par ASL en lieu et place de FTO (+ ajout de la parcelle 24)

Le lotissement dénommé PARC D'ACTIVITE DUMAINE a été autorisé aux termes d'un arrêté délivré par la Mairie de PLAISANCE DU TOUCH le 25/07/2011, sous le n° PA 031424-11-L002, intégrant un permis de démolir et d'aménager un ensemble immobilier de 151708 m². Ce permis a été modifié le 14/05/2014, sous le n° PA-031424-11-L0002 M01.
En relation avec le permis d'aménager susmentionné a été défini par la délibération n° 14/42 du 15 avril 2014 le principe de reprise d'une partie des VRD de ladite opération à l'achèvement des travaux et après validation de conformité des équipements transférables par les services techniques. Ce principe avait été formalisé par convention entre la société FTO (FONCIERE TOULOUSE OUEST) et la commune, signée le 13/05/2014.
Les services techniques de la Ville ont à ce jour validé par procès-verbal le volet technique (vérification des réseaux et de la voirie par consultation des concessionnaires) préalable à la formalisation notariée de toute rétrocession. Le périmètre de rétrocession défini précédemment est désormais cadastré comme suit (les travaux étant achevés) : parcelles section BD 23 - BD 24 - BE 9 - BE 13 - BE 26 - BE 47 - BE 51 - BE 52, exclusion faite des espaces verts, bassin de rétention, transformateurs.
Or il advient que les emprises constituant les VRD devant être transférés à la ville sont depuis 2018 propriété de l'ASL du parc d'activités Dumaine (association "Syndicat du parc d'Activité de DUMAINE").
En outre il a été constaté que la parcelle cadastrée section BE n° 24 accueillait une station de relevage et de refoulement réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Plaisance du Touch en 2001. Cette station doit relever du domaine public car elle sert pour une grande partie du plateau de la Ménude et était existante avant la création du parc d'activités Dumaine.
Par conséquent, il convient :
- de valider l'inclusion de la parcelle BE 24 dans la liste des parcelles devant faire l'objet d'un transfert par acte notarié,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant ladite rétrocession à la Ville, avec le Syndicat du parc d'Activité de DUMAINE et non plus la Société FTO, les frais d'acte étant à la charge de la commune. Les parcelles seront par la suite versées au domaine public de la commune.

Avenant n° 2 à la convention de rétrocession partielle – Opération Terre de Sienne – PSA/Les Châlets, rue des Serins (document ci-joint)

En relation avec le permis de construire n° 031 424 15 C0149, transféré à la SCCV Terre de Sienne, portant sur la réalisation de 53 logements en accession à la propriété et 11 logements locatifs sociaux, (soit les sociétés « Aménagement et Promotion Saint-Agne » et la SA HLM les Chalets) a été défini par la délibération n° 16/15 du 27 janvier 2016 le principe de reprise d'une partie des VRD de la dite opération à l'achèvement des travaux et après validation de conformité des équipements transférables par les services techniques. Ce principe avait été formalisé par convention entre les opérateurs précités et la commune (signée le 12/02/2016), notamment pour prolonger l'inclusion du domaine public sur cette continuité de la rue des Serins, avec l'emprise nécessaire au retournement au camion de collecte des ordures ménagères.
La délibération n° 20/20 du Conseil Municipal a validé en février 2020 une modification du périmètre de rétrocession pour pouvoir inclure dans l'emprise soumise à rétrocession les candélabres d'éclairage public et ce de façon à permettre la prise en charge du réseau par le SDEGH, modification prise en compte dans l'avenant n° 1 à ladite convention.
Or, il convient maintenant de valider un nouvel avenant, l'opération étant maintenant gérée par la SCCV TERRE DE SIENNE en lieu et place de la société Promotion Saint Agne (PSA).
Le périmètre validé précédemment reste quant à lui inchangé et est défini comme suit : parcelles section CC n° 196 – CC n° 197 – CC n° 200 – CC n° 201 – CC n° 204 – CC n° 209.
Soit les équipements suivants :
- chaussée
- trottoirs
- des réseaux EU - ERDF- Télécom- Eau potable
- réseau d'éclairage public
- places de stationnements présentes.

Lesdits équipements devant être conformes aux spécifications techniques ci-après précisées :
- déplacement de la clôture mitoyenne entre les parcelles cadastrées section CC n° 161 et CC n° 204 – 200 afin de matérialiser les mitoyennetés de façon distincte et gérable dans leur entretien respectif,
- matérialisation des places de stationnement au sol selon les normes et exigences en vigueur incluant place PMR.

Par conséquent, il convient d'approuver la signature de l'avenant n° 2 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant ladite rétrocession à la Ville, notamment l'avenant n° 2 à la convention initiale présenté en annexe, les frais d'acte étant à la charge de la commune. Les parcelles seront par la suite versées au domaine public de la commune.

Renouvellement du contrat de prêt à usage gratuit avec M. TONIUTTI René Pierre – Centrale à béton nécessaire pour les travaux d'extension du Parc Zoologique (document ci-joint)

Les travaux d'extension du Parc Zoologique n'étant pas à ce jour achevés, par courrier du 26 octobre 2020, reçu le 30 octobre 2020, Monsieur TONIUTTI René-Pierre a sollicité la Ville afin que puisse être renouvelé le contrat de prêt à usage gratuit pour l'année 2021, portant sur les parcelles cadastrées section AO n° 66 et n° 68. L'usage de ce terrain permet au zoo l'entreposage d'une centrale à béton rendant possible les travaux d'amélioration et extension du zoo, en cours.
Il est donc proposé d'approuver que soit prorogé d'une année supplémentaire soit du 1er janvier au 31 décembre 2021 et ce dans les mêmes conditions que précédemment, le contrat de prêt à usage gratuit consenti.
S'agissant d'un bien communal, il conviendra d'effectuer une visite de contrôle sur site avant signature d'une nouvelle convention ainsi qu'à l'échéance de la convention actuelle autant que future, afin de vérifier l'état d'entretien général des parcelles AO n° 66 et AO n° 68. Celle-ci devra être réalisée par les Services Techniques communaux en charge de la gestion du domaine communal, avec le support du service Urbanisme & Aménagement du Territoire.
Il est ici précisé que ne s'appliquent pas dans le cas présent les dispositions relatives à l'ordonnance n° 201-562 du 19 avril 2017 modifiant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), articles L2122-1 et suivants, :

- du fait des « caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles » (alinéa 4 de l'article L2122-1-3 du CG3P).
- par l'absence d'une activité économique sur l'emprise de la parcelle ainsi mise à disposition (alinéa 4 de l'article L2122-1-3 du CG3P).

Instauration du principe d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur espaces verts relevant du domaine public communal (document ci-joint)

Une association a sollicité la Ville afin de pouvoir obtenir la mise à disposition d'un espace vert enherbé d'environ 200 m², faisant partie du domaine public communal et non cadastré.
Sa volonté est de gérer un espace partagé et mis en culture sans aucun produit chimique et basé sur les principes de la permaculture.
Cette demande rejoint la volonté de la Ville de Plaisance du Touch d'encourager les projets s'inscrivant tant dans une démarche volontaire de développement durable et de protection de l'environnement qu'en faveur du lien social.
Un espace vert relevant du domaine public communal pourrait ainsi avoir vocation à devenir un lieu de vie convivial et ouvert sur le quartier, pour favoriser la rencontre entre les habitants, en étant fondé sur des valeurs de partage et de solidarité, tout en contribuant à renforcer la place de la nature et du jardin en ville par la culture de plantes potagères, aromatiques, mellifères, etc.
Seuls les espaces verts dont l'usage autorise cette mise à disposition temporaire pourront être retenus. En d'autres termes, un espace vert stratégique en termes d'équipement public et devant rester ouvert et accessible sans restriction à l'ensemble des plaisançois pour des promenades, ne pourra pas être mis à disposition, même de manière temporaire, dans le cadre d'une AOT.
D'un point de vue règlementaire, s'agissant du domaine public (Code Général des Collectivités Territoriales : articles L1311-5 à L1311-7, Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : articles L2122-1 à L2122-4 & articles R2122-1 à R2122-8), le dispositif éligible ne peut être que l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté municipal, et entraîne théoriquement le paiement d'une redevance annuelle ainsi que ce peut être le cas pour les terrasses de cafés ou restaurants.
Ainsi, il est proposé de formaliser par une délibération générale et une convention type les objectifs, conditions et modalités dudit conventionnement, qui pourra ainsi être adossé à tout arrêté municipal visant à autoriser l'occupation temporaire d'une emprise d'espace vert relevant du domaine public communal.
Dès lors, toute demande d'association formulant une telle requête de mise à disposition d'un espace vert public communal pourra être analysée au regard des critères proposés ci-après :

1. Objectif : création et gestion par une association à but non lucratif d'un jardin partagé sur espace vert relevant du domaine public communal
2. Destination : association dont l'objet est compatible avec une démarche de développement durable, en faveur de l'environnement et/ou en faveur de la création du lien social, dans le but de créer un espace partagé et de cultiver de manière raisonnée des plantes (potagères, aromatiques, mellifères, etc.) visant notamment au développement de la biodiversité en ville
3. Remise en état du site : les modalités de remise en état du site devront être présentées. En cas de possibilité de pérennisation de certaines cultures, l'aval des services techniques de la ville devra être obtenu avant signature de la convention.

En contrepartie, la commune proposera :

1. La mise à disposition d'un espace vert relevant du domaine public communal pour une année, formalisée par signature d'un arrêté municipal valant AOT, un plan et une convention annuelle qui sera dument signée par les parties. Cette autorisation est par nature personnelle, précaire et révocable, elle ne peut être renouvelée que sur demande écrite auprès des services techniques communaux en charge de la gestion des espaces verts et après accord de ceux-ci ; aucun renouvellement tacite n'est possible

2. La mise en place d'un panneau d'information type indiquant la présence d'un jardin partagé
3. Sur demande, des conseils dispensés par les services techniques communaux en charge de la gestion des espaces verts
4. Compte tenu du caractère du caractère d'intérêt général qui motive le projet et au regard des conditions dans lesquelles celui-ci sera réalisé, une occupation à titre gratuit est proposée.

En revanche, aucune mise à disposition d'équipements ou de matériel de quelque nature que ce soit, ni de fluides ne sera faite par la commune.
Il est rappelé ici que cette possibilité de mise à disposition d'un espace vert public en jardin partagé n'a pas vocation à remplacer les jardins familiaux communaux, permettant également la culture de plantes, mais dont la cotisation annuelle permet l'accès à d'autres services comme un espace clôturé, un abri de jardin, de l'eau, etc.
L'association devra s'acquitter de ses obligations en termes d'assurance, devra respecter des conditions d'utilisation veillant à ne pas troubler l'ordre public ni à dégrader la propriété publique.
Un état des lieux contradictoire sera établi en entrée et sortie, une remise en état étant demandée sauf si une conservation de certaines plantations peut être menée de façon pérenne, et ce sur avis favorable des services techniques communaux en charge de la gestion des espaces verts (cf. ci-dessus).
Il est donc proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire, dans la cadre de la signature d'un arrêté municipal autorisant de manière personnelle, précaire et révocable l'utilisation d'un espace vert relevant du domaine public communal, à signer une convention qui lui sera annexé, selon le modèle ci joint, avec toute association satisfaisant aux objectifs et critères définis ci-avant,
- d'adopter le principe que cette autorisation puisse être accordée à titre gratuit.

PERSONNEL

Modification du tableau des effectifs

Il convient, pour faire face aux besoins des services, de créer des postes permettant de mieux les structurer et de créer des conditions pérennes de fonctionnement comme suit :
I – Nominations stagiaire
Filière technique :

- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet.

II – Transformation de poste

- Transformation d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (15/35e) en 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (30/35e).

Il convient d'approuver les créations et transformations de postes susmentionnées.

Dispositions relatives au recrutement d'agents contractuels prévus à l'article 3, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée

Il y a lieu de modifier les dispositions des délibérations portant création d'emplois occasionnels et saisonniers. En effet, la loi n° 2012-347 du 12 Mars 2012, relative à l'accès à l'emploi des titulaires et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, modifie et encadre les cas de recours aux agents contractuels.
Il y a lieu de créer les emplois qui permettront de répondre, si besoin est, à la nécessité de continuité de service et d'apporter des solutions de fonctionnement pour les services.
Conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 modifiée (ex-article 3 alinéa 2 permettant de créer les emplois occasionnels et saisonniers) : il est proposé de créer des emplois non permanents de catégorie A, B ou C permettant de faire face à un accroissement temporaire d'activité (ex-emploi occasionnel) et un accroissement saisonnier d'activité (ex-emploi saisonniers) pour les grades suivants :
Filière administrative

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 2 postes de rédacteur à temps complet ou à temps non complet
- 2 postes de rédacteur principal 2e classe à temps complet ou à temps non complet
- 11 postes d'adjoint administratif à temps complet ou à temps non complet
- 10 postes d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps non complet

Filière technique

- 1 poste d'ingénieur à temps complet
- 3 postes de technicien principal de 2e classe à temps complet ou à temps non complet
- 3 postes de technicien à temps complet ou à temps non complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet ou à temps non complet
- 45 postes d'adjoint technique à temps complet ou à temps non complet

Filière culturelle

- 3 postes d'adjoint du patrimoine à temps complet ou à temps non complet
- 10 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet ou à temps complet
- 4 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe à temps complet ou à temps non complet

Filière sociale
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet ou à temps non complet

Filière médico-sociale
- 5 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2e classe à temps complet ou à temps non complet
- 1 poste de puéricultrice cadre de santé à temps complet
- 1 poste de puéricultrice classe supérieure à temps complet

Filière animation
- 2 postes d'animateur à temps complet ou temps non complet
- 15 postes d'adjoint d'animation à temps complet ou temps non complet

La rémunération de ces agents sera fixée sur l'indice brut équivalent à un échelon compris entre le 1er et 8e échelon du grade.
Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 modifiée (ex-article 3 alinéa 1 permettant de pourvoir au remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible) : il est proposé recourir à des emplois contractuels permettant de remplacer temporairement des fonctionnaires ou des agents contractuels affectés sur des emplois permanents.
Les cas de recours à cet article est étendu à de nouveaux cas :
- le temps partiel
- le congé annuel
- le congé de maladie, de grave ou de longue maladie
- le congé de longue durée
- le congé de maternité ou pour adoption
- le congé parental
- le congé de présence parentale
- le congé de solidarité familiale
- l'accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux
- la participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire
- tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 modifiée (ex-article 3 alinéa 1 permettant de pourvoir au remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible) : il est proposé recourir à des emplois contractuels en remplacement d'emplois permanents de catégorie A, B ou C pour les besoins de continuité du service.
Le cas de recours à cet article permet de répondre à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le contrat conclu ne peut excéder un an. Son renouvellement est possible dans la limite maximale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.
Dans le cadre du recours à l'article 3-2, une délibération créant le poste viendra compléter cette disposition en précisant le grade et la quotité hebdomadaire.
Les présentes dispositions relatives à l'article 3 de la loi du 26 Janvier 1984 prendront effet à compter du 1er Janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
Il est proposé d'approuver les créations et transformations de postes susmentionnées.

Mise à disposition d'un agent CCAS auprès de la commune (document ci-joint)

Afin de permettre à un agent attaché territorial, d'exercer conjointement ses missions de directeur du CCAS et la direction de la vie communale au sein de la commune, il est acté ce qui suit :
- l'agent classé sur le grade d'attaché territorial est mis à disposition auprès de la commune de Plaisance du Touch à hauteur de 25 % de son temps de travail.

Il convient d'adopter cette mise à disposition pour trois ans, renouvelables, à compter du 1er janvier 2021.
Il est proposé :
- d'autoriser la mise à disposition, auprès de la commune de Plaisance du Touch, pour 3 ans, renouvelables, d'un agent attaché territorial à hauteur de 8.75 heures, soit ¼ de son temps de travail, après saisine de la Commission Administrative Paritaire,
- d'approuver la convention de mise à disposition correspondante et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Mise à disposition d'agents titulaires affectés au Service Animation auprès de l'association LEC Grand Sud (documents ci-joints)

Au terme d'une procédure de marché public, la gestion des accueils périscolaires et extrascolaires s'est vue confiée à l'association Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud (LE&C Grand Sud), à compter du 1er Janvier 2018.
Par délibération en date du 20 Décembre 2017, les agents titulaires affectés au service animation avaient été mis à disposition de l'association, pour une première période de trois ans.
Il convient aujourd'hui de renouveler les mises à disposition de l'ensemble des personnels titulaires, conformément à la quotité de temps de travail statutaire, inscrit dans le tableau joint à la présente délibération, à compter du 1er Janvier 2021, pour une période de 19 mois (fin du marché au 30.07.2022).

Il est proposé :
- d'autoriser la mise à disposition, auprès de l'association LEC Grand Sud, pour 19 mois, des agents titulaires inscrits dans le tableau, après saisine de la Commission Administrative Paritaire,
- d'approuver la convention de mise à disposition correspondante et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, pour chacun des agents désignés.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Information sur les délibérations et décisions de la CCST des 17 Septembre et 15 Octobre 2020

Cf. documents ci-joints.

QUESTIONS DIVERSES

◆⬩❖◆⬩❖◆⬩